

LE REGIME DE DECLARATION DE LA TVA

Introduction

Le régime d'imposition d'une entreprise dépend du type d'activité et du montant du chiffre d'affaires. Ce régime d'imposition « dicte » le régime de déclaration de TVA qui lui est applicable. Il existe, cependant, certaines possibilités de choix concernant ce régime de déclaration de TVA.

Régime de la franchise

Franchise de TVA

Le régime de la franchise de TVA est affecté aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice précédent est inférieur à :

- 80 000 euros pour les activités d'achat et revente, les ventes à consommer sur place et les prestations de logement
- 32 000 euros pour les autres activités

Les entreprises bénéficiant de cette franchise sont en grande partie des entreprises individuelles (des micro-entreprises ou relevant du statut d'auto-entrepreneur). Mais il peut aussi y avoir des entreprises commerciales qui ont un chiffre d'affaire inférieur aux limites citées ci-haut. Les entreprises nouvellement créées bénéficient aussi de ce droit mais peuvent choisir pour le paiement de la TVA.

En principe, si le seuil est dépassé, le régime de franchise ne sera plus appliqué pour l'exercice suivant. Mais la franchise de base continue de s'appliquer pendant 2 ans si l'entreprise a dépassé la limite mais sans dépasser 88 000 € pour les activités de vente et 34 000 € pour les prestations de service. La troisième année, l'entreprise est exclue du régime de franchise, et sera régie par le régime réel d'imposition.

En application du régime de la franchise, les entreprises ne sont pas redevables de la TVA, donc ne sont pas tenues de faire une déclaration de TVA. Elles ne peuvent pas déduire la TVA sur les achats réalisés pour les besoins de leur activité. Elles ne doivent pas, non plus, facturer de TVA à leurs clients ; elles doivent inscrire la mention « TVA non applicable, article 293B du CGI » sur leurs factures de vente.

Imposition du bénéfice

Le chiffre d'affaires des entreprises placées sous le régime de franchise de TVA est soumis à l'Impôt sur le revenu. Ce chiffre d'affaires est diminué d'un abattement forfaitaire dont les taux varient suivant la nature de l'activité de l'entreprise:

- 71% pour les activités de vente et de fourniture de logement
- 50% pour les prestations de services de nature industrielle et commerciale
- 34% pour les autres activités non commerciales

Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305€.

Le régime réel

Le régime réel implique l'assujettissement à la TVA. Les entreprises régies par le régime réel peuvent être des entreprises individuelles qui paient de l'Impôt sur le revenu, ou des sociétés qui paient de l'Impôt sur les sociétés. Ces entreprises sont dans le régime du réel car leur chiffre d'affaire a dépassé une certaine limite fixée par la loi. Il existe deux types de régime réel de TVA :

- le régime simplifié
- le régime normal

Le régime réel simplifié d'imposition

o Conditions d'admission

Sont soumises à ce régime, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires HT compris entre :

- 76 300 euros et 763 000 euros pour les activités d'achat revente, les ventes à consommer sur place et les prestations de logement
- 27 000 euros et 230 000 euros pour les autres activités

o Options

Des entreprises relevant du régime de franchise peuvent opter pour le paiement de la TVA selon le régime simplifié. Il faut adresser une simple lettre d'option auprès du centre des impôts ; l'option est effective dès le premier jour du mois de la déclaration et vaut pour deux années.

Les entreprises peuvent renoncer aux formalités simplifiées de déclaration de TVA tout en restant régies par le régime simplifié pour l'imposition des bénéfices. Leurs déclarations suivront dans ce cas le régime du mini-réel.

○ **Conséquence**

En application du régime simplifié, les entreprises ne sont pas tenues de faire des déclarations de TVA au cours de l'année. Elles doivent payer, par contre, 4 acomptes au cours de l'année : en avril, juillet, octobre et décembre. Ces acomptes sont calculés suivant la TVA payée au cours de l'exercice précédent. Les acomptes d'avril, de juillet et d'octobre s'élèvent à $\frac{1}{4}$ de cette base, le montant de l'acompte de décembre est à $\frac{1}{5}$ de cette même base.

Si la base de calcul des acomptes est inférieure à 1000 euros, vous ne payez pas d'acomptes, la TVA est payée lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Pour les entreprises nouvelles, elles déterminent elles-mêmes le montant des acomptes.

○ **Déclaration annuelle**

Pour le régime réel simplifié, le formulaire CA12 doit être utilisé. La déclaration doit être déposée avant le 30 avril de chaque année pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Pour les cas où la période d'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la déclaration doit être déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. La déclaration doit être accompagnée du solde de TVA à payer excédant les acomptes versés durant l'exercice.

Le régime mini-réel

Certaines entreprises veulent être régies par le régime simplifié pour les bénéfices mais voudront opter pour les déclarations CA3 mensuelles ou trimestrielles pour la TVA, le régime mini-réel leur est alors accessible. Il faut en faire la déclaration de choix de l'option auprès du centre des impôts par lettre recommandée avant la fin de la période d'imposition donnant lieu au dépôt de la déclaration annuelle. L'option prend effet le premier jour du mois suivant cette période ; elle vaut pour deux ans minimum.

Le régime réel normal

Ce régime s'applique dès que le chiffre d'affaire de l'entreprise dépasse 840 000 euros pour les activités d'achat revente, les ventes à consommer sur place et les prestations de logement et dépasse 260 000 euros pour les activités de prestations de service.

Le régime réel d'imposition est aussi valide pour les entreprises nouvelles dont le chiffre d'affaires hors taxe annuel prévisionnel est supérieur à 763 000 euros pour les activités d'achat revente, les ventes à consommer sur place et les prestations de logement ou supérieur à 230 000 euros pour les prestations de services.

- **Conséquence**

Placées sous ce régime, les entreprises doivent faire une déclaration mensuelle de TVA (CA3) sur les opérations du mois précédent.

Lorsque la TVA exigible annuellement est inférieure à 4000 euros, la déclaration de TVA peut être déposée tous les trimestres. Pour bénéficier de cette déclaration trimestrielle il faut faire une demande au centre des impôts (en justifiant de la TVA payée au cours de l'exercice précédent) au cours du premier trimestre de l'année et la déclaration doit être déposée au premier trimestre de cette année.

www.e-compta.pro - Solutions de tenue comptable externalisée - Le back-office des comptables
2009v0801 - Avertissement:

Cet article est fourni à titre gratuit et strictement informatif. Il ne constitue en aucun cas une recommandation de la part de e-compta.pro. Vous devez prendre conseil auprès de votre expert-comptable ou fiscal avant de procéder à toute tenue de compte, démarche administrative ou fiscale ou avant de prendre tout engagement.